

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 21 (1975)
Heft: 6

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'augmentation, dès le 1^{er} juillet 1975, des cotisations AVS et AI

La décision du Conseil fédéral

Comme le Conseil fédéral l'a décidé en date du 12 février 1975, les cotisations dues à l'AVS et à l'AI sont augmentées dès le 1^{er} juillet 1975 et passent ainsi, en Suisse, de 8,6 à 9,4% des salaires et de 7,6 à 8,3% pour les personnes qui exercent une activité indépendante.

Pour les Suisses de l'étranger inscrits dans l'assurance facultative, les cotisations AVS/AI sont, elles aussi, portées de 7,6 à 8,3% du revenu du travail (AVS: 7,3 au lieu de 6,8% – AI: 1 au lieu de 0,8%). Pour les revenus inférieurs à 20 000 francs par an, le barème dégressif des cotisations est bien entendu maintenu. Pour les assurés facultatifs n'exerçant pas d'activité lucrative, la cotisation se situe désormais, selon les conditions sociales de l'assuré, entre un minimum de 94 francs par an (AVS: 84 francs – AI: 10 francs) et un maximum de 9400 francs (AVS: 8400 francs – AI: 1000 francs)¹.

Les motifs de l'augmentation

Pourquoi ces augmentations? De nombreux lecteurs se poseront peut-être cette question. Les explications qui suivent vont s'efforcer d'y répondre.

L'année 1973 a vu l'entrée en vigueur de la huitième révision de l'AVS. Cette réforme a consacré une forte augmentation des rentes

de vieillesse et d'invalidité, qui, depuis lors, ne sont plus simplement des prestations de base, mais doivent permettre de couvrir les besoins vitaux de leurs bénéficiaires. Le Conseil fédéral, suivi en cela par les Chambres fédérales, a alors prévu que les rentes de l'AVS et de l'AI ne seraient pas seulement augmentées en 1973, mais le seraient également, en une deuxième étape, en 1975. La nouvelle hausse générale intervenue en 1975 a accru les rentes complètes de 25% en moyenne. Conscient des charges financières considérables liées à une pareille amélioration de l'assurance, le Conseil fédéral s'est, en 1973 déjà, et pour le cas où il devrait en faire usage, fait donner par le Parlement le pouvoir d'augmenter le taux des cotisations AVS et AI au plus tôt dès 1975, au plus tard à partir de 1978.

En 1974, la Confédération a vu son déficit s'accroître et la votation populaire négative du 8 décembre 1974 sur les mesures proposées pour réduire ce déficit ont aggravé la situation. Les Chambres fédérales ont alors été appelées à revoir l'ensemble du budget de la Confédération. Elles ont voté une diminution sensible de la participation de la Confédération aux charges de l'assurance. Celle-ci se trouve ainsi réduite, pour 1975, de 1,31 milliard à 770 millions de francs. L'assurance sociale helvétique devient dans ces conditions plus «autonome», c'est-à-dire est assumée pour une plus large part par les assurés eux-mêmes et, en Suisse, par leurs employeurs.

Comparés à la cotisation AVS, restée pendant vingt ans (de 1948 à 1968) fixée à 4%, et aux augmentations survenues en 1969 et en

1973, les nouveaux taux ne marquent pas un accroissement excessif des charges demandées aux assurés. Dans maints Etats étrangers, les taux de cotisation d'assurance sociale ont connu, ces dernières années, des augmentations plus élevées.

Il est clair qu'un sacrifice supplémentaire est ainsi demandé à l'ensemble des personnes tenues à cotisations domiciliées et travaillant en Suisse. La hausse doit évidemment s'étendre aussi aux compatriotes établis à l'étranger qui ont fait acte d'adhésion à l'assurance facultative.

L'augmentation des cotisations et les Suisses de l'étranger

Pour certains Suisses de l'étranger, notamment pour ceux qui résident dans des pays où le coût de la vie est encore plus «ascensionnel» qu'en Suisse, cette augmentation sera peut-être une mauvaise surprise, parfois quelque peu difficile à supporter. Ces compatriotes doivent cependant réaliser, vu les améliorations intervenues sur le plan des prestations en 1973 et en 1975, qu'ils seront, les plus âgés d'entre eux du moins, plus ou moins vite mis au bénéfice de rentes incontestablement avantageuses, si l'on pense que la rente complète simple (versée au célibataire) va de 500 à 1000 francs par mois et la rente de couple de 750 à 1500 francs par mois. Même pour ceux qui sont déjà inclus dans l'assurance sociale du pays de leur résidence et en supportent les charges, parfois élevées, le jeu continue à valoir la peine d'être joué. Il ne faut pas non plus oublier que les assurés facultatifs profitent largement de l'effort de solidarité accompli en leur faveur par les assurés qui vivent en Suisse.

¹ Jusqu'au 30 juin 1975: minimum 86 francs (AVS: 78 francs – AI: 8 francs) – maximum 8600 francs (AVS: 7800 francs – AI: 800 francs).

Mesures spéciales concernant le cours de conversion et le paiement des cotisations

Avec l'agrément de l'Office fédéral des assurances sociales, la Caisse suisse de compensation, à Genève, tiendra compte de la situation spéciale des Suisses du dehors vivant dans des pays connaissant de fortes variations monétaires. A cet effet, il a été prévu que les assurés facultatifs pourront acquitter les nouvelles cotisations, soit à l'ancien soit au nouveau cours de la monnaie du pays de résidence, là où ce cours a subi des fluctuations sensibles. Les échéances de paiement des cotisations ont aussi été quelque peu retardées, ce qui permettra à certains de mieux «souffler».

Conclusions

On peut, sur cette base, espérer que les Suisses établis hors du pays affiliés à l'AVS/AI resteront, malgré la hausse, fidèles à l'assurance. Le nombre des «démissions» et celui des exclusions (sanction frappant les mauvais payeurs) ne devrait ainsi pas sensiblement augmenter. Maints compatriotes de l'étranger qui succomberaient à la tentation de quitter l'assurance pourraient d'ailleurs le regretter sérieusement par la suite (privation du droit aux prestations de l'AI, réduction éventuelle des rentes AVS).

L'arrivée de près de 13 000 nouveaux assurés en 1973, lors de la huitième révision, et l'afflux régulier, année après année, de nouveaux assurés venant de Suisse ou s'inscrivant originellement dans l'assurance marque l'intérêt manifesté par les Suisses du dehors pour l'AVS/AI fédérale. Cet intérêt ne devrait pas diminuer, malgré les temps peut-être plus difficiles qui paraissent s'annoncer.

Office fédéral
des assurances sociales

Possibilités de travail à l'étranger pour des Suisses

Alors que, depuis longtemps déjà, certains pays connaissent des symptômes de récession et un chômage partiel, jusqu'à fin 1974 environ, la Suisse passait pour être l'«oasis du plein-emploi». Cependant, il est impensable que de tels symptômes de portée mondiale ne finissent pas par affecter aussi notre pays, dont l'activité économique est si étroitement liée avec celle de l'étranger. Actuellement, notre pays compte lui aussi un certain nombre de chômeurs, ce qui a pour conséquence un regain d'intérêt pour les possibilités de travail à l'étranger.

Dans de nombreux Etats, les autorités compétentes, qui permettaient autrefois aux Suisses d'entrer pour y travailler, demandent à présent qu'ils soient en possession d'une promesse d'engagement d'un employeur du pays. Cette promesse, requise dans le but de protéger les travailleurs indigènes en quête d'emploi, doit souvent être approuvée par les autorités dont relève le marché du travail. L'expérience montre que les possibilités de trouver un emploi ne sont ouvertes qu'à un petit nombre de candidats jouissant de relations privées ou d'affaires dans le pays en question. La plupart des intéressés – parmi lesquels se trouvent souvent les personnes les mieux qualifiées du point de vue professionnel – ne possèdent toutefois pas de telles relations. Aussi, le Service de l'émigration de l'OFIAMT essaie-t-il de les aider davantage que par le passé.

Dans de nombreux pays, le chômage est régional ou structurel, suivant les cas. Par conséquent, les expériences l'ont déjà montré, des Suisses peuvent souvent entrer en ligne de compte pour occuper certaines places vacantes. Toutes indications concernant les possibilités de travail à l'étranger pour des Suisses peuvent être annoncées au Service de l'émigration de l'OFIAMT; elles sont publiées ensuite gratuitement dans un bulletin mensuel «Places vacantes à l'étranger». Les personnes qui désirent trouver un emploi à l'étranger sont assez nombreuses; qu'il s'agisse d'une place d'employée de maison ou de secrétaire, d'un ouvrier ou d'une personne appartenant aux professions les plus qualifiées, les candidats ne devraient pas faire défaut.

L'appui que nous fourniront nos compatriotes de l'étranger tiendra compte ainsi des plaintes si souvent formulées par les délégués des associations suisses à l'étranger, qui déclarent que leurs effectifs sont en régression constante.

Chaque insertion devrait indiquer l'adresse de l'employeur, afin que tous contacts ultérieurs puissent se faire directement entre lui et le candidat. Les annonces concernant la publication gratuite de places vacantes doivent être adressées à: Service de l'émigration de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), Monbijoustrasse 43, CH-3003 Berne, Suisse.

Droits politiques des Suisses de l'étranger

Le Conseil fédéral a approuvé, le 3 mars 1975, le message aux Chambres et le projet de loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger. Le projet de loi prévoit que les Suisses de l'étranger peuvent exercer leurs droits politiques

en Suisse lors des élections et votations fédérales. Ils peuvent choisir le domicile politique et y voter selon les prescriptions cantonales en vigueur. Cette revue vous tiendra au courant des débats parlementaires.

Inscription au semestre d'hiver 1975/76 dans les universités suisses

Il est vivement recommandé à nos compatriotes de l'étranger qui désirent entamer des études universitaires en Suisse de s'inscrire dans les plus brefs délais auprès de l'établissement universitaire de leur choix. Les secrétariats des différentes universités suisses (Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Zurich, Ecoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne, Ecole des

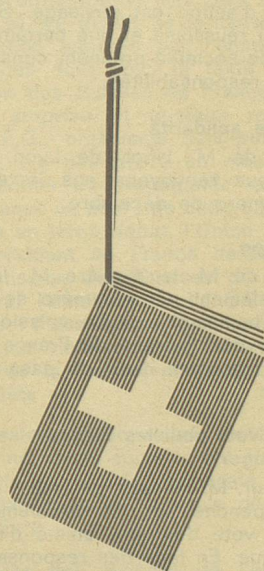
hautes études économiques et commerciales de Saint-Gall) donnent volontiers tous les renseignements nécessaires aux intéressés. L'Office central universitaire suisse, Gloriosastrasse 59, CH-8044 Zurich, téléphone 01 47 02 32, est également à disposition pour fournir tout renseignement concernant les conditions d'immatriculation et les programmes d'études des différentes hautes écoles.

A propos du Don suisse de la Fête nationale 1975

Le vœu de marquer la Fête nationale, commémorant la fondation de la Confédération, par un don populaire en faveur d'une œuvre d'utilité publique a été réalisé pour la première fois en 1910. La collecte, destinée à des concitoyens victimes d'une inondation, réunit la somme de 29 000 francs. Actuellement, son produit dépasse chaque année les trois millions. Le produit de la collecte 1975 – timbres Pro Patria et insignes du 1^{er} Août – est destiné aux tâches nationales de la Croix-Rouge suisse. Les sommes récoltées devront être consacrées en particulier aux domaines d'activité suivants:

- formation dans les professions soignantes (actuellement 105 écoles reconnues); information et propagande pour ces professions;

- formation de cadres pour les professions soignantes;
- formation d'infirmières de santé publique;
- formation de personnel soignant non professionnel, sous forme de cours d'auxiliaires hospitalières Croix-Rouge et de cours de soins à domicile;



Etudes de médecine

Les Suisses détenteurs d'un certificat de maturité obtenu à l'étranger doivent veiller à s'inscrire à temps auprès du Service fédéral de l'hygiène publique, à l'intention du président du Comité directeur pour les examens fédéraux des professions médicales, case postale 2644, CH-3001 Berne. Les demandes pour la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses doivent être adressées à la Commission fédérale de maturité, Office de la science et de la recherche, Wildhainweg 9, case postale 2732, CH-3001 Berne; cet office indiquera également les examens complémentaires qu'il y aura encore lieu de passer pour obtenir l'équivalence fédérale. Il est nécessaire d'avoir réussi les examens complémentaires dans les branches de maturité pour être admis aux examens fédéraux pour les professions médicales.

- développement de l'ergothérapie ambulatoire;
- secourisme et service des samaritains.

Les Suisses de l'étranger peuvent obtenir l'insigne par l'intermédiaire des sociétés suisses locales.

Pro Patria 1975 Emission 30.5.75

Trouvailles archéologiques



Broche en or



Tête d'une statuette de Bacchus



Poignards



Carafe en verre

Service philatélique
DG PTT, CH-3000 Berne